



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 44084

Texte de la question

M. Leo Andy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fort mécontentement des journalistes, traduit dans le puissant mouvement de greve qu'ils ont lance le 15 octobre 1996 pour protester contre la suppression de l'abattement fiscal de 30 % dont ils beneficient. Cette mesure se traduira par une perte importante du pouvoir d'achat de la profession concernee qui refuse, a juste titre, cette ponction en l'absence d'une veritable reforme fiscale fondee sur l'equite et la justice sociale. C'est pourquoi il lui demande de maintenir cet avantage en attendant la mise en chantier de cette reforme dont, par ailleurs, personne ne nie la necessite.

Texte de la réponse

Les deductions forfaitaires supplementaires pour frais professionnels ont ete instituees, a l'origine, c'est-a-dire le plus souvent il y a cinquante ans, pour prendre en compte la situation des salaires appartenant a des professions supportant des frais plus eleves que la moyenne des salaires. C'est ainsi que les journalistes beneficient d'une deduction forfaitaire supplementaire de 30 % en application d'un arrete de 1934. Ces deductions supplementaires avaient alors une legitime qu'elles ont perdu au fil du temps des lors que les conditions d'exercice des activites concernees ont considerablement evolue et surtout que les frais auxquels ces deductions etaient reputees correspondre sont, pour l'essentiel, desormais pris en charge par les employeurs. Leur suppression, qui a ete adoptee par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1997 publiee au Journal officiel du 31 decembre 1996, s'effectuera progressivement a compter de l'imposition des revenus de l'annee 1997. Elle concerne plus d'une centaine de professions et s'inscrit dans le cadre de la profonde reforme de l'impot sur le revenu engagee sur cinq ans par la loi de finances precitee, qui vise tout a la fois a alleger, simplifier et rendre plus equitable cet impot. Cela etant, le Gouvernement a reconnu que la situation des journalistes presente des particularites au regard de cette mesure d'application generale. C'est pourquoi, bien que les effets de la suppression de la deduction forfaitaire supplementaire de 30 % dont beneficient les interesses soient sensiblement attenués par la baisse de l'ensemble des taux du bareme de l'impot sur le revenu, l'article 88 de la loi de finances pour 1997, qui resulte d'un amendement du Gouvernement, a cree un fonds budgetaire dont la vocation est de compenser la hausse de leur impot que subiront au terme de la reforme certains journalistes, principalement les journalistes celibataires. Les modalites pratiques d'application de ce mecanisme de compensation font actuellement l'objet d'une concertation, menee sous l'egide de M. Jacques Bonnet, president de chambre a la Cour des comptes, avec les organisations representatives des journalistes, dont les resultats seront portes a la connaissance de la representation nationale. Enfin, il est rappele que la suppression des deductions forfaitaires supplementaires pour le calcul de l'impot sur le revenu sera sans incidence pour celui des cotisations sociales a la charge tant des entreprises de presse que des journalistes. Un arrete en ce sens a ete conjointement pris le 30 decembre 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales et par le ministre delegue au budget. Cet arrete est publie au Journal officiel du 31 decembre 1996.

Données clés

Auteur : [M. Andy Léo](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44084

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 1997

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5479

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 519